



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0349 du 10/01/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0349 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0349, relative à la réalisation d'un projet de démolition de maisons, pour la construction d'un restaurant et d'un parking de 59 places sur la commune de Digne-les-Bains (04), déposée par BURGER KING CONSTRUCTION, reçue le 25/11/2021 et considérée complète le 25/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un restaurant et d'une aire de stationnement, sur les parcelles n° 743, 744, 745 et 163 de la section AZ d'une superficie totale de 4 813 m<sup>2</sup>, et comprenant :

- la démolition de 9 maisons existantes,
- l'aménagement de 59 places de stationnement pour les véhicules,
- la construction d'un restaurant de 550 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- l'aménagement d'espaces verts, incluant la plantation de 12 arbres en remplacement des 12 à abattre,
- la réalisation d'une noue paysagère de 55 m<sup>3</sup>,
- la création d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales d'un volume de 110 m<sup>3</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande croissante de la commune en commerce de restauration rapide et en l'aménagement d'un parking pour assurer son fonctionnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des terrains occupés par des maisons existantes et inoccupées,

- à proximité d'une zone d'activités commerciales, dans un secteur largement urbanisé et artificialisé ne représentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- en zone constructible sous conditions du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Dignes les bains approuvé en juillet 2011 ;
- en zone d'aléa faible du plan de prévention du risque de retrait et de gonflement des argiles approuvé en juillet 2011 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols, qui a permis d'identifier la compatibilité du site avec l'usage projeté,

Considérant que le projet sera soumis à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- effectuer un diagnostic écologique ciblé sur les chiroptères avant les travaux de démolition,
- prendre en compte l'intégration visuelle du projet, par l'aménagement d'espaces verts paysagers, dans lesquels seront réalisées des plantations adaptées aux conditions écologiques locales,
- prendre en compte les dispositions du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) communal en matière d'aménagements paysagers et d'occupation du sol,
- assurer une prise en charge adaptée et régulière des déchets de chantier ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain en partie construit, dans une zone d'activités commerciales et largement urbanisée, et à proximité d'infrastructures routières et ferroviaires connaissant un trafic automobile important, le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- de consommation d'espace naturel ni de modification importante de l'usage des sols,
- d'incidences significatives concernant le niveau de trafic sur les voies routières desservant le secteur du projet ;

Considérant que les mesures prévues sont de nature à limiter les incidences du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de démolition de maisons, pour la construction d'un restaurant et d'un parking de 59 places sur la commune de Digne-les-Bains (04) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de démolition de maisons, pour la construction d'un restaurant et d'un parking de 59 places situé sur la commune de Digne-les-Bains (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la

section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à BURGER KING CONSTRUCTION.

Fait à Marseille, le 10/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

|   |
|---|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b> |
|---|

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**